



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU le projet de développement du Ranch Kiméyan, un camp de vacances axé sur des activités en lien avec les chevaux, lequel serait situé sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, sur le chemin Laurier Est;

ATTENDU QUE le terrain visé pour ce projet a déjà été utilisé comme station de ski;

ATTENDU QUE pour permettre le développement de ce projet, qui ne peut être situé en affectation urbaine pour des raisons de compatibilité des usages, il y a lieu de créer une affectation récréotouristique sur le site visé;

ATTENDU QUE, toutefois, cette affectation devra être modulée de façon à ne permettre qu'une seule résidence sur le site visé;

ATTENDU QU'à cet endroit, l'affectation devra permettre les activités agricoles de même que certaines activités commerciales, notamment la zoothérapie;

ATTENDU QU'en raison de la nature du projet, il y a lieu de moduler les normes relatives aux distances séparatrices à l'égard des activités d'élevage ou d'épandage;

ATTENDU QU'il n'y a ni zone de mouvement de terrain, ni zone inondable sur le site visé;

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se lisant comme suit : « *Développer les activités touristiques et récréatives en misant sur la participation familiale et la valorisation du milieu* »;

ATTENDU QUE lors de ses assemblées du 5 novembre 2014, du 4 mars 2015 et du 6 mai 2015, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors de ses séances du 11 novembre 2014, du 10 mars 2015 et du 12 mai 2015, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

ATTENDU QU'en raison de l'avis du ministre à l'égard de ce projet de règlement, il y a lieu, à l'étape du règlement, d'en séparer les sujets traités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. François Marcotte lors de la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 9 avril 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu d'adopter le règlement numéro 342 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

L'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

2. Le texte de l'article 3.6 est remplacé par ce qui suit :

« Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît certains équipements récréotouristiques de portée régionale qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, constituent des pôles d'attraction tant pour les usagers que pour une clientèle spécifique trouvant des avantages à établir leur domicile à proximité de ces équipements de loisir. Il s'agit de la station de ski du Mont-Gleason située dans la Municipalité de Tingwick, du Théâtre des Grands Chênes, qui se trouve dans la Ville de Kingsey Falls et du terrain du Club de golf Cristal localisé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. À titre d'équipement récréotouristique de portée régionale, mais sans l'aspect résidentiel cette fois, on retrouve le Ranch Kiméyan, un camp de vacances axé sur les activités en lien avec les chevaux situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

Le Schéma d'aménagement et de développement attribue un caractère particulier au développement résidentiel du Mont-Gleason, en tant que projet d'aménagement intégré au centre de ski. De la même manière, le développement résidentiel du Club de golf Cristal revêt un caractère particulier et figure dans un plan d'aménagement intégré au terrain de golf.

Ont donc été identifiés sous l'affectation récréotouristique les territoires suivants :

- 1° la propriété occupée par la station de ski du Mont-Gleason, de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;
- 2° la propriété occupée par le terrain de camping du Domaine du Lac Cristal, la propriété occupée par le terrain du Club de golf Cristal de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;
- 3° les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls, qui correspondent au terrain du Théâtre des Grands Chênes;
- 4° la propriété occupée par le Ranch Kiméyan.

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme. Il autorise également les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de 8 logements), à l'intérieur des superficies de terrain circonscrites et visées par les projets de développement résidentiel du Mont-Gleason (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 333775, 18 février 2004) et du Club de golf Cristal (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 189802, 23 avril 1992 et autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292, 2 décembre 2008).

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le Schéma d'aménagement et de développement permet aussi l'implantation de commerces et services en lien avec l'équipement récréotouristique de portée régionale. Les commerces et services doivent rester complémentaires à l'usage principal récréotouristique.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être obtenue préalablement à l'implantation des commerces et services.

Le document complémentaire précise les commerces et services pouvant être autorisés à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation récréotouristique. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le Schéma d'aménagement et de développement permet aussi les constructions et les usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux. Certaines activités agricoles peuvent également y être autorisées. ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

LES GRANDES AFFECTATIONS

3. Le huitième (8^e) paragraphe du premier (1^{er}) alinéa de l'article 2 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, est modifié par l'ajout, à la suite des termes « et autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292, 2 décembre 2008) », des termes suivants : « . Le terrain du Ranch Kiméyan, un camp de vacances offrant des activités en lien avec les chevaux situé sur le chemin Laurier Est à Saint-Christophe-d'Arthabaska, fait aussi partie de cette affectation; ».

NOTES DE RENVOI

4. Le treizième (13^e) alinéa de l'article 7 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, correspondant à la note de renvoi 18, est modifié par l'ajout, après les termes « dans son règlement de zonage. », des termes : « Par ailleurs, dans l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, tous les usages et constructions reliés à l'exploitation agricole sont autorisés. ».
5. Le seizième (16^e) alinéa de l'article 7 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, correspondant à la note de renvoi 16, est modifié par l'ajout, après les termes « Canton de Kingsey à Kingsey Falls, les habitations sont prohibées. », des termes suivants : « D'autre part, sur le terrain formé des lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, une seule résidence est autorisée. ».

6. Le dix-huitième (18^e) alinéa de l'article 7 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, correspondant à la note de renvoi 18, est modifié par l'ajout, après le deuxième (2^e) paragraphe, d'un troisième (3^e) paragraphe se lisant comme suit :

« c. La vente d'articles promotionnels reliés à l'usage principal, les activités d'agrotourisme de même que la zoothérapie sont autorisés pour l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska. ».

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

7. L'article 17 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement est remplacé par ce qui suit :

« 17. Dispositions particulières à l'affectation récréotouristique

17.1 Affectation récréotouristique située sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire

Les articles 11 à 14 (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole) ne s'appliquent pas à l'endroit de l'agrandissement du camping accordé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision numéro 358292) concernant les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode à Saint-Rosaire.

17.2 Affectation récréotouristique située sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, les normes des articles 11 à 14 du document complémentaire s'appliquent comme suit:

- les normes des articles 11 à 14 ne s'appliquent pas entre les usages et bâtiments situés à l'intérieur de l'affectation;
- à l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de cette affectation récréotouristique, le paramètre G, à l'article 12, équivaut :
 - o à 0,5 pour la résidence;
 - o à 0,5 pour les immeubles protégés.

AFFECTATIONS

8. Sur la carte 8.9 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à y retirer les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

9. Sur la carte 8.9 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et du document complémentaire concernant ce territoire, une affectation récréotouristique est créée sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
10. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 342
adopté le 27 mai 2015

Victoriaville, ce 31 janvier 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

